



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Leyment (Ain)  
dans le cadre d'une déclaration de projet  
pour l'ouverture d'une zone de carrière alluvionnaire hors d'eau  
au lieu dit « Les Fourches »**

Décision n°2019-ARA-KKU-1746

**Décision du 24 novembre 2019**

**Décision du 24 novembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1746, présentée le 24 septembre 2019 par la commune de Leyment, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'ouverture d'une zone de carrière alluvionnaire hors d'eau au lieu-dit « Les Fourches » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Leyment compte 1285 habitants, s'étend sur un territoire de 14,2 kilomètres<sup>2</sup> et fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a pour objet l'ouverture d'une zone de carrière sur un périmètre de 51,48 hectares, actuellement classée en secteur agricole « A » que ce projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévoit de reclasser en sous-secteur « Ac » correspondant à une « zone agricole d'exploitation de carrière » ;

**Considérant**, en termes d'occupation foncière, que l'exploitation de cette carrière est prévue en quatre phases de cinq ans et qu'un réaménagement agricole et une restitution des terres à l'agriculture sont prévus au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière ;

**Considérant** que le site sur lequel est projetée la création de carrière, fortement artificialisé, est traversé par la voie ferrée Lyon-Genève et encadré par un site à vocation économique au nord et l'autoroute A42 au sud ;

**Considérant** que les habitations les plus proches situées au lieu-dit « Les Brosses » à environ 350 mètres du périmètre concerné sont séparées du site du projet de carrière par l'autoroute A42, dont la plateforme est en hauteur par rapport au terrain naturel sur lequel ces habitations sont implantées ;

**Considérant** que l'extraction de matériaux se tiendra deux mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe classée en zone stratégique de niveau 3 pour l'alimentation future en eau potable, pour laquelle le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain prescrit de limiter l'implantation d'activités présentant un risque pour la qualité de la ressource en eau souterraine ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Leyment, dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'ouverture d'une zone de carrière alluvionnaire hors d'eau au lieu-dit « Les Fourches » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Leyment, dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'ouverture d'une zone de carrière alluvionnaire hors d'eau au lieu-dit « Les Fourches », objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1746, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

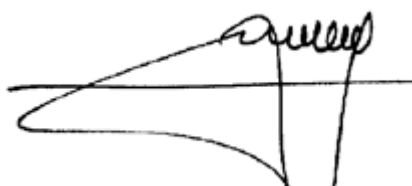
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1